

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 mars 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

NOR : AGRG0000651A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 258 à 262 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments des 3 et 14 mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997, les animaux sont préalablement étourdis à l'aide de procédés autorisés par arrêté avant d'être suspendus et saignés. La lacération, après étourdissement, des tissus nerveux centraux au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, dite pratique du "jonchage", ou la lacération par toute autre technique est interdite. »

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2000.

JEAN GLAVANY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 31 mars 2000 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des examens professionnels d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (session 2000)

NOR : FPPT0000056A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 31 mars 2000, des examens professionnels d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2000.

Pour ces examens, les épreuves écrites auront lieu le 12 septembre 2000.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées sur les notices d'inscription du Centre national de la fonction publique territoriale disponibles dans toutes les délégations régionales.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 15 mai et le 9 juin 2000.

La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au 9 juin 2000.

Ils devront être adressés à cette date (le cachet de la poste faisant foi). Ils pourront également être déposés dans les délégations régionales, au plus tard à cette date, entre 9 heures et 17 heures.

La répartition des délégations régionales organisatrices responsables de ces examens professionnels d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe ainsi que la liste des délégations régionales organisatrices suivie de l'adresse à laquelle doivent être adressés ou remis les dossiers de candidature est fixée comme suit :

Adresses des délégations régionales

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES RATTACHÉES	DÉLÉGATION RÉGIONALE organisatrice responsable	ADRESSE DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE
Première couronne, Grande couronne, Centre.	Première couronne	145, avenue Jean-Lolive, 93695 Pantin Cedex.
Alsace, Moselle, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Lorraine.	Bourgogne	33, rue de Montmuzard, BP 1552, 21032 Dijon Cedex.
Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Bretagne, Basse-Normandie, Pays de la Loire.	Picardie	Site Friant, 190, avenue du Général-Foy, 80011 Amiens Cedex.
Auvergne, Corse, Rhône-Alpes-Lyon, Rhône-Alpes-Grenoble, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées.	Languedoc-Roussillon	337, rue des Apothicaires, parc Euromédecine, 34196 Montpellier.
Réunion.	Réunion	4, rue Camille-Vergoz, BP 822, 97476 Saint-Denis-de-la-Réunion.
Guadeloupe, Guyane, Martinique.	Martinique	Croix de Bellevue, avenue Condorcet, BP 674, 97207 Fort-de-France Cedex.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée à l'une des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.